

Approuvé par le conseil le 22 février 23

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'OUPEYE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2023

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Laure LEKANE, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusé pour ce point :

Monsieur Serge SCALAIS, Conseiller;

OBJET : Règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente - Exercice 2023 à 2027

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41, 162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières et le Service des Sépultures, arrêté par le Conseil communal le 30 septembre 2021;

Vu le règlement redevance du 25 février 2021 portant sur les redevances relatives aux concessions dans les cimetières communaux, les exhumations, les ouvertures de caveaux par la commune et les caveaux d'attente – 2021 à 2026 ;

Vu en particulier, les chapitres III relatif aux inhumations en général, VII relatif aux concessions de sépultures et columbariums, X relatif aux caveaux d'attente et XIII relatif aux exhumations dudit règlement ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'octroi de concession constitue un acte à portée individuelle procurant un bénéfice aux demandeurs et qu'il est dès lors équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il appartient aux communaux d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles ;

Attendu que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye contribuent par le biais des taxes et additionnels communaux aux frais généraux d'entretien des cimetières ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales pour leurs sépultures ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels ;

Attendu que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public impliquant le transfert de restes mortels vers l'ossuaire ;

Attendu que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Attendu qu'il est dès lors possible d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionné par l'exhumation de confort ou le rassemblement de restes mortels ;

Attendu que l'offre la moins disante concernant l'achat de caveaux préfabriqués pour 2 corps subit une majoration de 200 € et que la commune met ces caveaux à disposition à prix coûtant;

Attendu que cette majoration correspond à la fois à l'augmentation du coût des matières premières et à une manutention nécessaire à:

-La bonne répartition des caveaux en fonction des travaux d'exhumation prévus,

-La réalité de la demande pour chaque cimetière;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité :

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices 2023 à 2027, une redevance communale portant sur les tarifs et les conditions des sépultures intitulé règlement redevance sur les concessions et mises à disposition de caveaux préfabriqués dans les cimetières communaux, les exhumations, l'ouverture de caveaux par la commune et sur les caveaux d'attente.

REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS ET CONSTRUCTION DE CAVEAUX DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3 : Le montant de la redevance en ce qui concerne la concession est fixé comme suit :

1. Lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye :

- Concession pleine terre de 1 à 3 personnes : **260 €**
- Concession pour un caveau de 1 à max.2 personnes : **260 €**
- Concession pour un caveau de 1 à max. 4 personnes : **360 €**

- Urnes en pleine terre pour 1 à 2 personnes (0.50 m X 1.00 m = 0.50 m²) : **60 €**
- Loge columbarium (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 2 urnes) : **300 €**
- Caveau pour urnes (1 à 4 urnes) : **500 €**

2. Lorsque les demandes d'acquisition sont introduites au profit de personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Oupeye : Les prix sont triplés par rapport aux montants repris ci-dessus, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

3. Le prix de la concession sera majoré, lorsqu'un des concessionnaires ou bénéficiaires cède sa place à une personne qui remplit les conditions fixées au point 2, en appliquant le cas échéant, le triple du tarif fixé au point 1 pour ce qui concerne sa quote-part dans la concession.

4. Lorsque lors de la demande de concession, le concessionnaire ne détermine pas les personnes au profit desquelles la concession est demandée, le prix de la concession est calculé en tenant compte du fait qu'elle est accordée au profit d'une personne non domiciliée sur le territoire de la commune.

5. Le prix du renouvellement d'une concession pour une nouvelle période de 30 ans est fixé à 100 € à l'exception des renouvellements visés par l'article 52 du règlement communal sur les cimetières et le service des sépultures.

6. Le prix du changement d'un bénéficiaire ou d'un titulaire d'une concession est fixé à 20 €

Article 4 : Le montant de la redevance en ce qui concerne la mise à disposition de caveau préfabriqué est fixé comme suit :

-caveau préfabriqué 2 places : 1.200 €

-caveau préfabriqué 4 places : 1.800 €

Article 5 : Moyennant place suffisante, une redevance de **100 euros** sera demandée pour l'ajout d'urnes ou de cercueils supplémentaires dans les sépultures concédées.

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **300 euros**, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

Article 6 : Une redevance de **50 euros** est due pour l'apposition, sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des aires de dispersion, d'une plaque commémorative mentionnant les noms, prénoms et date de décès des défunts.

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **150 euros**, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

Article 7 : La redevance est payée au comptant ou par virement bancaire, lors de la demande d'acquisition de la concession et de la mise à disposition du caveau préfabriqué, entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

2. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation ou le rassemblement des restes mortels. Elle est établie pour les exercices 2021 à 2026.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture à la demande de proche ou sur initiative de la commune en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou dans une même urne des cendres inhumées depuis plus de 10 ans et ce afin de libérer de la place dans la concession.

Article 9 : La redevance relative à la procédure d'autorisation est fixée comme ci-après par corps exhumé :

125 euros de columbarium à caveau ou concession pleine terre

125 euros de columbarium à columbarium

125 euros de caveau à caveau

125 euros de pleine terre vers un autre cimetière

125 euros de pleine terre à caveau

125 euros de pleine terre à pleine terre

Article 10 : La redevance ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ou le gestionnaire public du cimetière;
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- l'exhumation de militaires et civils, morts pour la Patrie ;

Article 11 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou par virement bancaire, au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

3. REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

Article 12 : La redevance est due pour l'ouverture de caveaux par la Commune, à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels et est établie pour les exercices 2021 à 2026.

Article 13 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 14 : La redevance est fixée à **250 euros** par ouverture de caveau.

Article 15 : La redevance est payable au comptant ou par virement bancaire, au moment de la demande de l'autorisation de l'ouverture de caveau.

4. REDEVANCE SUR LES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 16 : Une redevance de **30 euros** par mois (de date à date) sera réclamée si le séjour en caveau d'attente dépasse le délai de 3 mois fixé par le règlement communal et est établie pour les exercices 2021 à 2026;

Pour les personnes non domiciliées sur la commune d'Oupeye, la redevance est fixée à **90 euros** par mois (de date à date), à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de retraite ou un établissement de soins.

5. REGLES GENERALES

Article 17 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi sur base de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.

Un rappel sera envoyé par courrier recommandé conformément à l'article L3321-8bis du CDLD et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant.

Article 18 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Article 19 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA

Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT